

Maintien temporaire des garanties, le dispositif de « portabilité » :

Le maintien temporaire des garanties sans contrepartie de cotisations en cas de fin du contrat de travail du salarié, dit « portabilité », constitue une obligation légale dont les modalités sont décrites ci-après.

Bénéficiaires

- Ouvrants droit

Les anciens salariés d'une entreprise ayant souscrit un contrat complémentaire frais de santé bénéficient, auprès de l'organisme assureur du contrat des actifs, du dispositif de portabilité, à la double condition :

- D'être en cessation de contrat de travail, cette cessation ne devant pas résulter d'une faute lourde du salarié et devant donner lieu à prise en charge par le régime d'assurance chômage.
- D'avoir ouvert des droits au régime complémentaire collectif frais de santé en place dans son entreprise avant la cessation de son contrat de travail.

- Ayants droit

Les ayants droit de l'ancien salarié bénéficient également du maintien des garanties au titre de la portabilité :

- Ayants droit bénéficiant du régime au moment de la cessation du contrat de travail du salarié ;
- Ayants droit déclarés durant la période de portabilité, dans les conditions prévues par le contrat.

Modalités de mise en œuvre

- Date de départ du maintien

La période de maintien temporaire des garanties au titre de la portabilité commence au lendemain de la date de cessation du contrat de travail de l'ancien salarié.

- Durée du maintien

La période de maintien des garanties au titre de la portabilité correspond :

- A la période d'indemnisation chômage,

- Dans la limite de la durée du ou des dernier(s) contrat(s) de travail s'ils sont consécutifs chez le même employeur (durée appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur),
- Sans pouvoir dépasser une durée maximale de 12 mois.

- Financement

Les garanties sont maintenues sans contrepartie de cotisations pour l'ancien salarié, car financées par la mutualisation du régime.

Le maintien se fait donc « à titre gratuit » pour l'ancien salarié.

- Garanties maintenues

Les garanties maintenues sont celles en vigueur dans l'entreprise de l'ancien salarié.

Evolution en cours de portabilité des garanties

- Evolution du contrat collectif

Les garanties dont bénéficie l'ancien salarié étant identiques à celles mises en place pour les salariés actifs, toute évolution du contrat des actifs durant la période de portabilité est opposable à l'ancien salarié.

- Evolution de l'organisme assureur

En cas de changement d'organisme assureur, l'ancien salarié en portabilité doit être pris en charge par le nouvel organisme assureur de son ancienne entreprise.
L'ancien salarié bénéficiera alors des nouvelles garanties souscrites par son ancienne entreprise pour la période de portabilité restant à courir au regard du délai prévu dans son certificat de travail, sans pouvoir dépasser 12 mois.

Fin de la portabilité des garanties

- Motifs de fin de portabilité des garanties

- reprise d'une activité professionnelle (faisant cesser l'indemnisation chômage),
- cessation de l'indemnisation chômage (fin de droits ou radiation des listes d'assurance chômage),
- fin de la période de portabilité telle qu'elle est définie dans le certificat de travail,
- décès de l'ouvrant droit,
- résiliation du contrat collectif entre l'ancien employeur et l'organisme assureur (en cas d'absence d'organisme assureur venant en remplacement),
- non-production des documents justificatifs de l'affiliation et/ou de l'indemnisation, (adressés à l'ouverture des droits à portabilité puis mensuellement).

- **Articulation avec la loi Evin**

En matière de frais de santé, le maintien temporaire des garanties dit « portabilité » s'articule avec le dispositif mis en place par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 dite « loi Evin », mécanisme de maintien de la garantie frais de santé à titre individuel et facultatif.

Ces deux dispositifs sont différents et ne s'excluent pas l'un l'autre.

Pour plus d'informations sur ce dispositif, vous pouvez consulter la fiche « Article 4 loi Evin ».

Textes légaux et réglementaires

- Maintien temporaire des garanties : art. L. 911-8 Code de la Sécurité sociale
- Changement d'organisme assureur : Règles de bonnes pratiques en cas de changement d'assureur pendant la période de portabilité établies par la FFA, le CTIP et la FNMF